SYNDICAT UD du BAS-RHIN
UNSA TERRITORIAUX
libres ensemble

Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNSA TERRITORIAUX DU BAS-RHIN OCTOBRE 2014

LA CITATION DU MOIS :

« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible».

Antoine de SAINT-EXUPERY (1900-1944)

DANS CETTE EDITION :

Contrôle des arrêts de maladie
PAGE 2

• A vos stylos !
PAGE 2

• DOSSIER DU MOIS :
Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)
PAGE 3

→ Rejoignez-nous

Téléchargez le BULLETIN D'ADHÉSION
(sur notre site : rubrique « ***Infos pratiques / Comment adhérer ?*** »)
et le FORMULAIRE DE PRÉLÈVEMENT

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
dans la Fonction Publique Territoriale
UNE DATE ESSENTIELLE
à retenir :
4.12.2014

Les 15 mesures pour l'égalité Femme-Homme

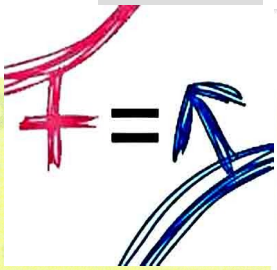

Axe 1 : Le dialogue social, élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle

• **Mesure 1 :** Rendre obligatoire, à chaque niveau pertinent, l'élaboration d'un rapport de situation comparée de l'égalité professionnelle et élaborer des plans d'actions visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

• **Mesure 2 :** Engager une réflexion partagée entre les employeurs publics et les organisations syndicales afin d'atteindre une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des collèges de représentants des personnels dans les instances de dialogue social.

• **Mesure 3 :** Engager une réflexion avec les employeurs territoriaux afin d'atteindre une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les instances de dialogue social.

Axe 2 : Rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique

• **Mesure 4 :** Mener une politique volontariste de suppression des inégalités salariales entre les femmes et les hommes.

• **Mesure 5 :** Lutter contre les stéréotypes et les discriminations dans le cadre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction publique.

• **Mesure 6 :** Vers un recrutement exemplaire : mettre en place une démarche de vérification du caractère non discriminatoire des processus de recrutement.

• **Mesure 7 :** Faciliter l'égal accès des femmes et des hommes aux formations afin de favoriser leur parcours professionnel.

• **Mesure 8 :** Supprimer les freins à l'avancement.

• **Mesure 9 :** Présenter chaque année devant les CAP et les CCP des données sexuées concernant les avancements de grade et les promotions des agents publics.

Axe 3 : Pour une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle

• **Mesure 10 :** Rendre de droit le congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans la Fonction publique.

• **Mesure 11 :** Contribuer, pour ce qui concerne la Fonction publique, aux négociations qui se dérouleront dans le secteur privé, notamment sur les conditions d'utilisation du congé parental par les deux parents et sa répartition entre eux.

• **Mesure 12 :** Mieux informer les agents sur les règles applicables et les effets en termes de carrière des choix faits en matière de congés familiaux et de temps partiel.

• **Mesure 13 :** Définir des dispositifs d'organisation du temps de travail visant à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

• **Mesure 14 :** Dans le cadre de toutes les concertations à venir, promouvoir des dispositifs et des actions visant à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Axe 4 : Prévenir toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et lutter contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral

• **Mesure 15 :** Prévenir et prendre en charge les violences faites aux agents sur leur lieu de travail.

POUR EN SAVOIR + sur ce dossier : http://unsa.territoriaux.org

Edito

Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

L'UNSA Territoriale proclame l'urgence vitale d'une revalorisation générale des rémunérations dans la FPT

Dans la FPT, le salaire net moyen a reculé de 0,5 % en 2012 en euros constants, selon l'INSEE.

Dans une note détaillée, l'INSEE vient de confirmer la tendance en **baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires territoriaux**. Si le salaire net moyen a augmenté en 2012 de 1,4 % en euros constants, il a reculé de 0,5 % en euros courants. La faute à l'**inflation de 2 %** qui sévissait il y a deux ans, mais aussi au **gel du point d'indice**.

L'étude fait également apparaître un **tassement des écarts de salaires** entre les différentes catégories de personnel territorial grâce à la récente revalorisation de la catégorie C (80 % de la Fonction Publique Territoriale).

Trois fois plus de fonctionnaires territoriaux qu'en 2011 ont également touché la **Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)**, qui vient en aide aux salaires les plus modestes. Les perspectives d'évolution de ces derniers inquiètent néanmoins un responsable de l'*Association des Maires de France* (AMF). Il déplore que le blocage du point d'indice maintienne de nombreux salaires près du SMIC.

L'**UNSA** proclame l'**urgence vitale** d'une revalorisation générale des rémunérations.

Rédacteur en chef :
Sylvie WEISSLER

Rédaction et conception graphique :
Roland SIFFERMANN
Philippe KRAUSS
Gaby LEGROS

Diffusion gratuite

je vote mes représentants unsa le 4.12.14
Voter, ça prend 5 minutes

D'actu...

Important !

Contrôle des arrêts de maladie

Le décret n° 2014-1133 du 3 Octobre 2014 relatif à la **procédure de contrôle** des **arrêts de maladie** des **fonctionnaires** a été publié au *Journal Officiel* du 5 Octobre 2014.

Le décret **renforce les conditions d'octroi d'un congé de maladie**, en contrepartie de la suppression de la journée de carence.

Le fonctionnaire doit transmettre à l'administration un **avis d'interruption de travail** dans un délai de **48 heures**.

En **cas de manquement** à cette obligation, l'administration **informe** l'agent de la **réduction** de la **rémunération** à laquelle il s'expose en cas de **nouvel envoi *tardif*** dans une période de **24 mois** *(cf. décret ci-dessus)*.

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à **réduire** de **moitié** sa **rémunération** entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est **hospitalisé** ou s'il **justifie**, dans le délai de **8 jours**, de son **incapacité** à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

Le **décret** est **applicable** à compter du **6 Octobre 2014.**

A vos stylos !

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Retrait des dossiers : CONCOURS

Les inscriptions pour les concours ci-après sont ouvertes **jusqu'au 29 Octobre 2014** :

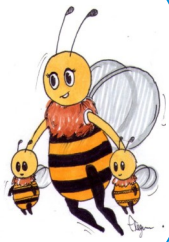

◆ **MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL**
organisé par le Centre de Gestion de la Petite Couronne
➔ ***POUR EN SAVOIR PLUS :*** www.cig929394.fr

◆ **INFIRMIER EN SOINS GENERAUX**
organisé par le Centre de Gestion de la Marne
➔ ***POUR EN SAVOIR PLUS*** (www.cdg51.fr)

◆ **PSYCHOLOGUE**
organisé par le Centre de Gestion des Ardennes
➔ ***POUR EN SAVOIR PLUS*** (www.cdg08.fr)

Dossier Les CAP

*Les **Commissions Administratives Paritaires** ont pour mission la gestion des carrières des agents de la Fonction Publique Territoriale (avancement de grade, promotion interne, mais aussi refus de titularisation,...).*

*Lorsqu'une collectivité ou un établissement public emploie **moins de 350 agents**, la CAP compétente est celle du Centre de Gestion.*
*A **plus de 350 agents**, elle est du ressort de la collectivité ou de l'établissement public même.*

LE RÔLE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) :

Les CAP sont des instances que l'administration employeur doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions relatives à la carrière des fonctionnaires (changement d'échelon, avancement de grade, titularisation, promotion interne, notation, etc...).

Les CAP rendent des avis favorables ou défavorables aux décisions envisagées.

Ces avis ne s'imposent pas à l'administration employeur qui peut finalement prendre des décisions contraires aux avis rendus.

La consultation préalable des CAP est obligatoire pour les décisions concernant notamment :

- les refus de titularisation,
- l'avancement d'échelon et de grade,
- la promotion interne,
- les détachements, disponibilités,
- certaines sanctions disciplinaires. Dans ce dernier cas, **les CAP siègent en Conseil de Discipline**.

COMBIEN Y-A-T-IL DE C.A.P. :

Dans la Fonction Publique Territoriale, il y a une CAP par catégorie (A, B, C) et 2 groupes hiérarchiques par catégorie.

Elles sont créées auprès des collectivités territoriales ou des Centres de Gestion pour les collectivités qui y sont affiliées.

QUI PARTICIPE AUX C.A.P. :

Les CAP sont composées, en nombre égal, de représentants des personnels, à l'égard desquelles elles sont compétentes, et de représentants de l'administration employeur.

Elles ont des membres titulaires et suppléants en nombre égal.

Les représentants titulaires et suppléants des personnels sont élus, par les fonctionnaires, au scrutin de liste.

Dans la FPT, les élections ont lieu tous les 4 ans.

Les séances des CAP ne sont pas publiques. Un procès-verbal est établi à chaque séance ; il est transmis aux membres de la commission.

QUI DÉCIDE DE CONSULTER LES CAP :

Les CAP se réunissent à la demande de l'administration employeur ou à la demande d'une partie de ses membres.

Elles peuvent aussi, dans certains cas, être saisies par les agents : en cas de contestation de notation ou encore suite à un refus de temps partiel, par exemple.

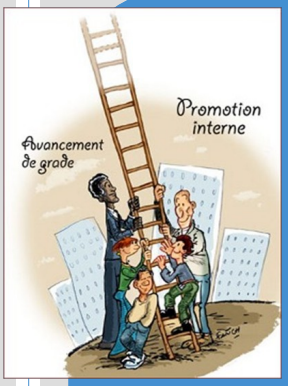

Les élus territoriaux
UNSA
vous représentent aux CAP

LORS DES ÉLECTIONS DU 4 Décembre 2014 vous allez élire vos représentants du personnel pour 4 ans.

POURQUOI ETRE CANDIDAT AUX CAP ?

C'est important de représenter ses collègues, de donner un avis sur, par exemple, la contestation d'une note, la promotion interne ou un refus de titularisation.

A SAVOIR : **Par manque de candidats**, certaines CAP sont parfois composées de représentants du personnel, tirés au sort.

Repères statutaires

Conseil d'État, 19 Septembre 2014, M. B., req. n°371098.

L'administration est tenue de proposer son intégration à un fonctionnaire détaché depuis 5 ans

Lorsqu'un agent est en détachement sans interruption depuis cinq ans, l'administration est tenue de lui proposer d'intégrer le cadre d'emplois dans lequel il est détaché, sans attendre la fin de la période de détachement en cours.

Décret n°2014-953 du 20 août 2014
Journal Officiel du 23 août 2014, pp. 14021-14023

Maladie, maternité, accident du travail : le calcul des indemnités journalières change

Le mode de calcul des indemnités journalières maladie, maternité, accident du travail et maladies professionnelles est modifié. Lorsque le salaire est réglé mensuellement, **le calcul de l'indemnité journalière est déterminé en retenant 1/91,25 du montant des trois dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail**. Le plafonnement des indemnités est calculé en prenant en compte le Smic en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption du travail (art. R. 323-4 et R. 331-5 du code de la sécurité sociale).

Pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles, le salaire journalier est déterminé en retenant 1/30,42 du montant de la paye du mois civil antérieur à la date de l'arrêt de travail (art. R. 433-4 du même code).

Ces dispositions sont applicables aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts débutant à compter du 1er janvier 2015.

Catégorie C : bientôt du nouveau dans la prise en compte de l'ancienneté

Un décret à paraître prochainement modifiera **les conditions de prise en compte de l'ancienneté des agents de catégorie C** relevant de l'échelle 5 et bénéficiant d'un avancement de grade à l'échelle 6, **afin d'éviter des inversions de carrières**, ainsi que la situation des agents reclassés au 3e échelon de l'échelle 6. Ce texte entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015 pour le premier point et au lendemain de sa publication pour le deuxième (à suivre...).

Info aux agents

Le CNFPT *est un établissement public unique, paritaire et déconcentré, au service des collectivités territoriales et de leurs agents.* ***Il est notamment chargé de la formation et de la professionnalisation de l'ensemble des personnels des collectivités locales.***

*Informez-vous auprès de votre service du personnel quant au Droit Individuel à la Formation (DIF). Consultez aussi la fiche technique de l'***UNSA** *:*
« Formation dans la FPT ».
Retrouvez également l'offre de formations du CNFPT en ligne : www.cnfpt.fr.

Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Internet UD 67 : http://www.unsaterritoriaux67.e-monsite.com/
E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr
Fédération UNSA Territoriaux Internet : http://territoriaux.unsa.org/

Permanences téléphoniques :
8h30 - 17h00
(tous les jours ouvrés, sauf le vendredi)
8h30 - 16h00 *(vendredi)*
☎ 03 88 24 11 09